

Convention **"Ville et comité de jumelage de Guéret"**

Entre

La commune de GUERET représentée par son Maire, M. Michel VERGNIER selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019 et désignée sous l'appellation de « ville » d'une part,

Et

L'association dénommée « Comité de jumelage de Guéret », association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis en l'Hôtel de Ville de GUERET représentée par son Président, Monsieur Laurent CAZIER selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 mars 2016, désignée sous l'appellation de « comité de jumelage » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

★ Préambule

Les jumelages de la ville avec les villes de Stein (Allemagne) et Zitenga (Burkina Faso) ont été décidés par délibération du Conseil Municipal. Par ailleurs, une charte de jumelage a été signée en juillet 1990 entre Guéret et Stein ainsi qu'une convention de coopération entre Guéret et Zitenga en décembre 2013.

Ils expriment la volonté des villes de rapprocher leurs habitants en vue de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, familiaux, professionnels, d'organiser et de développer les rencontres, visites ou séjours des délégations de Stein et Zitenga, indépendamment des manifestations officielles.

La ville assume la responsabilité du jumelage et le conseil municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées.

Complément indispensable des statuts du comité de jumelage, cette convention doit protéger à la fois les intérêts de la commune et la vie autonome de l'association. Elle permet également, grâce à la "délégation" dont bénéficie le comité de jumelage, d'exonérer celui-ci de l'agrément "tourisme" pour l'organisation des voyages et des séjours, la ville conservant la responsabilité de ceux-ci.

La convention précisera ainsi les domaines de compétences de chacune des parties, la nature et l'étendue de la délégation, les relations financières, les règles d'utilisation des fonds publics, les modalités de contrôle et de compte rendu, ainsi que les clauses de dénonciation de la convention.

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

★ Article 1

Dans le but de :

- favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage,
- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires,
- soulager le Conseil Municipal et/ou ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées,

La ville mandate le comité de jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

★ Article 2

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- ↳ les décisions de politique générale,
- ↳ la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la ville par ses élus,
- ↳ la conclusion d'un nouveau jumelage,
- ↳ la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leurs pays,
- ↳ l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune,
- ↳ toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

★ Article 3

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au comité de jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

★ Article 4

Le comité de jumelage est expressément mandaté par la commune pour :

- ☞ la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants,
- ☞ l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,

- ☞ l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- ☞ l'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort, soit de la ville, soit des établissements d'enseignements soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours,
- ☞ l'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes,
- ☞ l'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
- ☞ l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune,
- ☞ l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- ☞ l'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible ou souhaitable,
- ☞ l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement,
- ☞ l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune ou d'une des communes qui s'associeraient au jumelage, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes,
- ☞ l'organisation des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.

★ Article 5

Les listes figurant aux articles 2 et 4 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devra faire l'objet d'une concertation entre la ville et le comité de jumelage dans les conditions prévues à l'article 16.

La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un avenant à la présente convention selon la procédure prévue à l'article 24.

★ Article 6

Le comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la ville.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE

★ Article 7

Les frais de fonctionnement courant de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

★ Article 8

Dans le but de donner au comité de jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présente convention et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la ville versera chaque année au comité de jumelage une subvention forfaitaire.

La subvention est votée, chaque année, par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

★ Article 9

La subvention est destinée notamment à couvrir :

- ⇒ les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au comité de jumelage en vertu de la présente convention.
- ⇒ l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leur déplacement dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
- ⇒ les frais de promotion des jumelages,
- ⇒ les frais de déplacement de trois personnes, désignées par le comité de jumelage, se rendant dans l'une des villes jumelles pour participer à une réunion annuelle de travail.

★ Article 10

Cette subvention ne peut en aucun cas servir à financer totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisir, ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
- le déplacement, l'hébergement, les repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal, à l'exception de ceux prévus à l'article 9.

★ Article 11

La subvention ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le comité de jumelage aurait été chargé par la commune.

Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal, dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le comité en concertation avec la Municipalité.

★ Article 12

Le comité de jumelage fournira, chaque année avant le 30 novembre, à la municipalité :

- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le programme des activités prévues pour l'année en cours,
- le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - situation de trésorerie,
 - budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus,
 - liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date, du montant et de l'objet de chaque participation.

Le rapport financier devra avoir été approuvé par le vérificateur aux comptes dont il comportera la signature et les observations éventuelles.

★ Article 13

La ville met gracieusement à la disposition du comité de jumelage les locaux nécessaires à son bon fonctionnement et les biens mobiliers associés.

Ces biens restent la propriété de la ville de GUERET. En revanche, le comité de jumelage assure leur bon fonctionnement.

La ville s'engage par ailleurs à effectuer gracieusement pour le comité de jumelage des prestations en fonction des moyens budgétaires disponibles (ex. mise à disposition de véhicules).

TITRE TROISIEME : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LE COMITE DE JUMELAGE

★ Article 14

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du comité de jumelage sera assurée par trois conseillers municipaux dont l'adjoint(e) en charge du jumelage, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal.

Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du comité de jumelage.

★ Article 15

Les conseillers municipaux désignés par la ville, membres de droit du conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de Président, ni celui de Trésorier.

★ Article 16

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de jumelage, il est institué un "conseil d'orientation" qui définit les grandes orientations et les priorités d'action du comité de jumelage. Il émet un avis sur les propositions d'activités définies par le Conseil d'Administration du Comité de jumelage.

Ce "conseil d'orientation" est composé :

- ⇒ du Maire (ou du Maire-adjoint délégué,) qui présidera,
- ⇒ de trois représentants du Conseil Municipal (ou de ses trois représentants) au Conseil d'Administration du Comité de jumelage,
- ⇒ du Président et des deux Vice-Présidents de l'association (ou du Président, d'un Vice-Président et d'un autre membre du Conseil d'Administration).

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exige le bon fonctionnement du jumelage.

Le "Conseil d'orientation" n'a pas de responsabilité dans la gestion du comité de jumelage qui reste de la compétence de son Conseil d'Administration.

★ Article 17

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par la présente convention, il y aura lieu de réunir le Conseil d'orientation qui sera appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du comité de jumelage.

TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT, RESILIATION, OU RUPTURE

★ Article 18

La présente convention prend effet le jour de sa notification aux parties.

Elle expirera le 31 décembre 2019 et, à partir de cette date, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 31 septembre de chaque année.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

★ Article 19

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du comité de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

★ Article 20

Dans le cas où, après le vote du budget de la Ville, dans un délai de trois mois après la remise du compte rendu financier de l'association à la Municipalité, la subvention n'aurait pas été versée, le comité de jumelage pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la commune en vertu de la présente convention, quinze jours après avoir donné préavis de suspension au Conseil Municipal par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

Seul le versement de la subvention dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets.

Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la commune.

★ Article 21

En cas de dissolution du comité de jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la commune pourrait demander que soit établi un arrêté des comptes visé conjointement par un Commissaire aux comptes et par un conseiller municipal désigné à cet effet et exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours.

★ Article 22

En cas de rupture de la présente convention imputable à la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées.

★ Article 23

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle auraient été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait tenter devant la juridiction compétente.

TITRE CINQUIEME : AMENDEMENTS A LA CONVENTION

★ Article 24

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du comité de jumelage.

Fait en double exemplaire à, le

Pour le comité de jumelage
Le Président

Pour la ville
Le Maire